

PAR COURRIEL

Montréal, le 1^{er} septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 23 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 23 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant les permis, dossiers de permis et documents connexes détenus par l'Office de la protection du consommateur relativement aux entités suivantes

:

- A. COURTIERES PRESTO INC. / PRESTO BROKERS INC., (ancien NEQ 1177063477), également connue sous la marque PRESTOCASH.ca;
- B. 9384-1898 QUÉBEC INC. (NEQ 1173940546), société résultante d'une fusion simplifiée impliquant Courtiers Presto Inc. le 1^{er} septembre 2025;
- C. 9385-1723 QUÉBEC INC. (NEQ 1173985194) identifiée dans le contrat comme « The Lender » :
 - 1. Tout document permettant d'identifier les permis de prêteur d'argent et/ou de commerçant concluant un contrat de crédit à coût élevé détenus, à quelque moment que ce soit, par Courtiers Presto Inc. / Presto Brokers Inc., 9384-1898 Québec inc. ou 9385-1723 Québec Inc.
 - 2. Pour chacun de ces permis, tout document indiquant le numéro de permis, la date de délivrance, la date de prise d'effet, la date d'expiration, les renouvellements, remplacements, modifications, annulations, suspensions ou cessations.
 - 3. Tout document permettant de confirmer quels permis, le cas échéant, étaient valides et en vigueur le 13 mars 2026 pour chacune de ces trois entités.
 - 4. Tout document établissant si un permis détenu par Courtiers Presto Inc. / Presto Brokers Inc. pouvait demeurer valide après la fusion simplifiée du 1^{er} septembre 2025, ou si 9384-1898 Québec inc. devait présenter une nouvelle demande et obtenir son propre permis.

5. Toute demande initiale et/ou demande de renouvellement de permis relative à ces entités, ainsi que les pièces justificatives qui peuvent être communiquées.
6. Tout document soumis à l'Office décrivant la nature des activités de crédit, de courtage, de cautionnement ou de protection du risque de crédit de ces entités, notamment les taux de crédit déclarés, taux maximaux, frais de crédit, frais administratifs, frais de courtage, frais d'adhésion, frais de « membership », frais de protection du risque de crédit ou autres frais imposés ou financés dans le cadre de prêts.
7. Toute grille tarifaire, modèle de contrat, exemple de contrat, annexe de frais ou autre document similaire fourni à l'Office dans le cadre de la délivrance, du renouvellement ou du maintien d'un permis.
8. Toute lettre, décision, avis, condition de permis ou correspondance entre l'Office et l'une de ces entités concernant la délivrance, le renouvellement, le remplacement, la modification, le transfert, la fusion ou la continuité d'un permis.
9. Toute correspondance ou tout document, dans les dossiers de permis, portant spécifiquement sur le calcul du taux de crédit ou sur l'inclusion ou l'exclusion de frais d'adhésion, de courtage, de protection du risque de crédit, d'analyse de dossier ou autres frais dans le calcul des frais de crédit ou du taux de crédit.
10. Tout document identifiant, au 13 mars 2026, les noms commerciaux, marques, sites Web ou autres noms autorisés ou déclarés relativement aux permis détenus par ces entités, notamment « PrestoCash » ou « PrestoCash.ca ».
11. Tout document permettant de confirmer si 9385-1723 Québec Inc., identifiée dans le contrat comme « The Lender », détenait au 13 mars 2026 un permis de prêteur d'argent et/ou un permis relatif au crédit à coût élevé.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement en lien avec votre requête. Sachez que ces trois commerçants n'ont jamais fait de demande de permis à l'Office. Vous trouverez ci-joint des déclarations assermentées à ce sujet.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.